

République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ORCIERES  
Département des Hautes-Alpes**

**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

**Convocation en date du : 21/11/2022**  
**Nbre de membres en exercice : 15**  
**Nbre de membres présents ou représentés : 15**  
**Nbre de membres ayant pris part au vote : 15**  
**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Huit Novembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire

**Étaient présents :** Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. Michel GIRAUD-TELME, M. Julien HAUWILLER, M. Gérard REY, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. Bruno SARRAZIN.

**Absent excusé :**

**Absents :**

**Absents représentés :** Mme Martine GIRAUD-MOINE (représentée par M. Lionel GIRAUD-MOINE)  
Mme Florence PRIMAULT (représentée par Mr Sébastien ROUIT)  
Mme Fanny REBOUL (représentée par Mme Marie-Françoise GERVAIS)

**Secrétaire de séance :** Mr Julien HAUWILLER

**2022.108 : Approbation de la convention avec la société HDF pour les secours hélicoptérés / 2022-2023**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société Hélicoptères de France relative aux secours hélicoptérés dans les Hautes-Alpes pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, il demande au Conseil Municipal d'autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Il précise que conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Il donne lecture du projet de convention avec la société Hélicoptère de France.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Approuve** les tarifs pour l'année 2022/2023 d'un montant de 65.50 € TTC la minute,
- **Approuve** les termes de la convention,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention correspondante avec la HDF,
- **Charge Monsieur le Maire et le comptable public de procéder au recouvrement des sommes correspondantes auprès des blessés par l'intermédiaire de la régie de recettes.**

Le Maire,  
Patrick RICOU

